

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## Décision

**(BRUGEL-20190522-100)**

**Portant sur les lignes directrices de la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution bruxellois de gaz pour la période 2020-2024 en matière de « *tariff design gaz* ».**

**Etablie sur base du point 4.3.2 de la partie 4 de la méthodologie tarifaire « gaz » applicable au gestionnaire de réseau bruxellois pour la période 2020-2024**

**22/05/2019**

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure .....	3
3	Position de BRUGEL par rapport à l'analyse d'impact réalisée par SIBELGA.....	4
3.1	Première analyse fournie par SIBELGA.....	4
3.2	Deuxième analyse fournie par SIBELGA.....	5
4	Conclusions - recommandations.....	6

## I Base légale

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, en son article 10bis, §5, prévoit que :

*« § 5. BRUGEL publie sur son site la méthodologie tarifaire applicable, les pièces pertinentes relatives à la concertation avec le gestionnaire du réseau de distribution, l'avis du Conseil et tous documents qu'elle estime utiles à la motivation de sa décision relative à la méthodologie tarifaire, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des fournisseurs ou des utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques. »*

Par ailleurs, le point 4.3.2 de la partie 4 de la méthodologie tarifaire « gaz » applicable au gestionnaire de réseau bruxellois pour la période 2020-2024 prévoit :

*« Pour les clients avec un compteur en lecture continue (AMR), le GRD transmettra au plus tard pour le 1<sup>er</sup> avril 2019 une analyse d'impact des modifications envisagées dans la partie 3 de la présente méthodologie. Pour rappel, ces modifications sont :*

- *Indépendance de l'infrastructure de comptage dans la fixation du tarif d'utilisation du réseau de distribution ;*
- *Suppression du tarif de pointe pour les clients télérelevés ;*
- *Facteur de dégressivité du T5.*

*Sur base des conclusions de cette étude, et après concertation avec le GRD, BRUGEL se prononcera sur ces trois points. »*

Le présent document décrit la position de BRUGEL sur ces sujets.

## 2 Historique de la procédure

Au cours de la procédure de concertation ayant précédé la publication de la méthodologie tarifaire « gaz », le *tariff design* a été évoqué au cours des ateliers SIBELGA - BRUGEL.

Le 1<sup>er</sup> avril 2019, le gestionnaire de réseau a envoyé à BRUGEL, sous forme d'un document Word, l'analyse d'impact visée au point 4.3.2 de la partie 4 de la méthodologie gaz. Celle-ci était accompagnée d'un document Excel contenant un extrait du gridfee ainsi que les calculs réalisés par le GRD. Une deuxième version du document Word est également parvenue le 3 avril 2019 à BRUGEL. Ces documents font partie du dossier administratif de la méthodologie « gaz » mais n'ont pas pour vocation d'être publiés (caractère sensible de certaines informations).

Sur base de ces informations, le 2 mai 2019, BRUGEL a envoyé à SIBELGA un projet de décision pour concertation. Ce document a été discuté lors d'un *conference call* le 10 mai 2019 durant laquelle SIBELGA a fait parvenir de nouvelles données à BRUGEL et a proposé une orientation qui répondait aux critères fixés par BRUGEL dans le projet de décision.

Le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la présente décision en date du 22 mai 2019.

### **3 Position de BRUGEL par rapport à l'analyse d'impact réalisée par SIBELGA**

#### **3.1 Première analyse fournie par SIBELGA**

Il ressort des données et des analyses fournies par SIBELGA que les trois mesures proposées peuvent générer des impacts importants sur les factures des Utilisateurs du Réseau de Distribution (URD) concernés.

Sur base des données reçues de SIBELGA (qui concernent les consommations 2018), les cas extrêmes peuvent voir des augmentations de la facture de distribution de plus de 20%. Certains URD voient par ailleurs leur facture de distribution baisser suite à l'introduction des changements proposés.

Des variations importantes des factures de distribution (à-fortiori à la hausse) ne répondant pas aux objectifs que s'est fixés BRUGEL, il a d'abord été envisagé de n'appliquer que la première mesure proposée (indépendance de l'infrastructure de comptage dans la fixation du tarif d'utilisation du réseau de distribution). Celle-ci produit des impacts limités, le plus souvent à l'avantage des URD concernés, et se justifie par :

- Un souci de cohérence générale des tarifs ;
- La fin d'un régime d'exception pour lequel il n'existe pas de justification ;
- L'adaptation du cadre tarifaire afin qu'un comportement opportuniste des URD ne soit plus possible ;
- L'exclusion d'une possible cause de discrimination dans l'application des tarifs, par une meilleure homogénéité des groupes tarifaires.

L'application des deux autres mesures envisagées (suppression du tarif capacitaire et du terme dégressif lié) a, dans un premier temps, été exclue en raison des conséquences tarifaires de l'alternative proposée par SIBELGA. Cette alternative avait été établie sous la contrainte que les recettes tarifaires générées par le groupe T5 devaient rester équivalentes, ce qui donnait lieu à un terme proportionnel élevé.

En effet, les données fournies par SIBELGA laissaient apparaître qu'un nombre conséquent (environ 20) d'URD était concerné par les tarifs applicables aux plus gros consommateurs bruxellois (plus de 10GWh par an). Ces tarifs d'utilisation du réseau étant relativement élevés, BRUGEL souhaitait un rééquilibrage de la contribution de ce groupe tarifaire aux recettes de SIBELGA afin de faire baisser les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de ces URD et de maintenir une tension raisonnable par rapport aux autres régions pour ce groupe de clients.

### 3.2 Deuxième analyse fournie par SIBELGA

Dès lors, et suite à la concertation dont il est question ici plus haut, SIBELGA a procuré à BRUGEL un deuxième jeu de données contenant une simulation tarifaire dont il ressort que l'ensemble des URD de l'échantillon<sup>1</sup> bénéficierait de la suppression du tarif capacitaire et du terme dégressif lié, pour autant que ces suppressions s'accompagnent d'une modération des tarifs concernés.

Cette simulation remplace le terme capacitaire par un simple terme proportionnel et ne se fait plus sous la contrainte de maintenir la recette du groupe tarifaire, mais autorise, pour le tarif d'utilisation du réseau de distribution, une baisse de celle-ci d'environ 40%. Cette baisse permet d'atteindre l'objectif affiché par BRUGEL de pratiquer pour les gros consommateurs de gaz en Région de Bruxelles-Capitale un tarif d'utilisation du réseau raisonnable en comparaison avec celui d'application dans les autres régions du pays<sup>2</sup>.

L'application des deux autres mesures envisagées (suppression du tarif capacitaire et du terme dégressif lié) a donc finalement été retenue.

L'application de ces mesures se justifie par :

- Le caractère caduc du tarif capacitaire (dont le but est principalement d'inciter le client à réduire sa pointe pour des questions de capacité réseau) en raison :
  - du nombre limité de point d'accès exigeant un comptage courbe de charge horaire (GOL) et des caractéristiques de leur utilisation du réseau de distribution ;
  - de la relative faiblesse de la consommation correspondante (~673 GWh, soit moins de 7% de la quantité de gaz distribuée en 2018 ;
  - de la capacité suffisante du réseau de distribution bruxellois à absorber les pointes de tous les clients bruxellois, capacité encore renforcée avec la conversion L vers H ;
- L'existence d'alternatives faciles à mettre en œuvre (tarif proportionnel) ;
- La volonté de simplifier les tarifs de distribution et de faciliter leur application.

---

<sup>1</sup> L'échantillon contient les données de gridfee mensuelles des 24 EAN ayant soutiré en 2018 plus de 10 GWh et disposant d'un compteur AMR.

<sup>2</sup> Cette comparaison ne s'applique qu'au tarif d'utilisation du réseau de distribution. Les surcharges en général, et la redevance de voirie en particulier ne sont pas abordées dans la présente décision et demeurent des postes impactant fortement la facture finale.

## 4 Conclusions - recommandations

Compte-tenu de ce qui précède, BRUGEL fournit les lignes directrices suivantes à SIBELGA pour l'établissement de sa proposition tarifaire gaz 2020-2024 :

- Pour le gaz, et plus particulièrement pour la tranche tarifaire T5, garantir l'indépendance de l'infrastructure de comptage (type de compteur) dans la fixation du tarif d'utilisation du réseau de distribution, au besoin à l'aide mesures d'accompagnement<sup>3</sup>. L'installation des compteurs se fait conformément au règlement technique « gaz » ;
- Supprimer le tarif capacitaire actuellement d'application pour le groupe T5 (ainsi que le facteur de dégressivité lié) et le remplacer par un terme proportionnel. Le terme fixe pourra par ailleurs continuer à exister ;
- Sauf disposition spécifique fixée dans les règles de marché ou contrainte opérationnelle forte, seules les données de consommation réelles sont utilisées afin de déterminer la tranche tarifaire applicable pour la facturation finale. BRUGEL invite SIBELGA à décrire la procédure de détermination de la tranche tarifaire applicable dans les modalités d'application des tarifs, ainsi que l'éventuelle procédure de régularisation liée ;
- Pour le groupe des clients consommant plus de 10 GWh par an, BRUGEL recommande ne pas proposer des tarifs d'utilisation du réseau<sup>4</sup> de distribution s'écartant de plus de 100% de la moyenne de ceux appliqués dans les autres régions du pays<sup>5</sup>. Ce pourcentage constitue selon BRUGEL une base raisonnable au regard des tarifs appliqués actuellement. ;
- Accompagner le nombre limité d'URD concernés par ces mesures. Cet accompagnement prendra notamment la forme d'une communication proactive aux URD actuellement soumis au tarif capacitaire des changements à venir et des conséquences concrètes qu'ils auront pour eux ;

---

<sup>3</sup> A partir de 2020, seul le volume annuel déterminera quelle tranche est d'application.

<sup>4</sup> En intégrant le cas échéant le terme lié à l'activité mesures et comptage.

<sup>5</sup> La validation de cette hypothèse devra faire l'objet d'une démonstration particulière par le GRD dans le cadre de la remise de sa proposition tarifaire.

- Notifier l'impact de la présente décision aux fournisseurs de gaz actifs en Région de Bruxelles-Capitale et impactés par ces mesures dans un délais raisonnable et au plus tard pour le 30 juin 2019.

L'application de ces mesures peut être accompagnée d'une demande d'affectation de soldes tarifaires afin de lisser les tarifs de distribution.

\* \*

\*